

• Adjoints techniques territoriaux

(décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006)

CADRE D'EMPLOIS

4 grades :

Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	E3
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	E4
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	E5
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	E6

MISSIONS

Les **adjoints techniques** territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

- d'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;
- d'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;
- de fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux relatifs aux opérations mortuaires ;
- d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité, après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés.

Ils peuvent exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures.

A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Les **adjoints techniques territoriaux de 2^e classe** sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers. Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité. Le statut particulier réserve la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun aux titulaires d'un grade d'avancement ; cette exigence n'est toutefois pas opposable aux agents amenés à utiliser ces types de véhicules de manière accessoire (quest. écrite. S n°3799 du 20 mars 2008). Ils peuvent être chargés de seconder les assistants territoriaux médico-techniques ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude.

Les **adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe** sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle. Ils peuvent exercer l'emploi d'égoutier travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre. Ils peuvent également organiser des convois mortuaires, ou encore répartir ou exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les **adjoints techniques territoriaux principaux de 2^e classe** ou **de 1^{ère} classe** peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination. Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution de ces tâches.

ACCES AU CADRE D'EMPLOIS

Au grade d'**adjoint technique de 2^e classe** :

- sans concours

Au grade d'**adjoint technique de 1^{ère} classe** :

- par concours interne sur épreuves (40 % des postes) ouvert à tout fonctionnaire ou agent public (1 an au moins de services effectifs).

Échelons	Durées		E3		E4		E5	
	maxi	mini	brut	maj	brut	maj	brut	maj
1	1 an	1 an	297	290	298	291	299	292
2	2 ans	1 an 6 mois	298	291	299	292	302	294
3	2 ans	1 an 6 mois	299	292	303	295	307	298
4	3 ans	2 ans	303	295	310	300	322	308
5	3 ans	2 ans	310	300	323	308	336	318
6	3 ans	2 ans	318	305	333	316	351	328
7	4 ans	3 ans	328	312	347	325	364	338
8	4 ans	3 ans	337	319	360	335	380	350
9	4 ans	3 ans	348	326	374	345	398	362
10	4 ans	3 ans	364	338	389	356	427	379
11	—	—	388	355	413	369	446	392

Échelons	E6			
	Durée maxi	Durée mini	Indice brut	Indice majoré
1	2 ans	1 an 6 mois	347	325
2	2 ans	1 an 6 mois	362	336
3	3 ans	2 ans	377	347
4	3 ans	2 ans	396	360
5	3 ans	2 ans	424	377
6	4 ans	3 ans	449	394
7	4 ans	3 ans	479	416
spécial	—	—	499	430

- par concours externe sur titres avec épreuves (40% des postes) ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué au niveau V (CAP, BEP...)
- par 3^e concours avec épreuves (20 % des postes)

Les 3 concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes : bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers ; espaces naturels, espaces verts ; mécanique, électromécanique ; restauration ; environnement, hygiène ; communication, spectacle ; logistique et sécurité ; artisanat d'art ; conduite de véhicules.

Lorsque le concours est ouvert dans plus d'une spécialité, le candidat choisit, au moment de son inscription, la spécialité dans laquelle il doit concourir ; chaque spécialité comporte plusieurs options, dont la liste est fixée par arrêté du 29 janvier 2007.

AVANCEMENT

Au grade d'**adjoint technique de 1^{ère} classe** :

Par inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, après réussite à un examen professionnel ouvert aux adjoints techniques territoriaux de 2^e classe ayant atteint le 4^e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade.

Au grade d'**adjoint technique principal de 2^e classe** :

Par inscription à un tableau annuel d'avancement établi au choix des adjoints techniques de 1^{ère} classe ayant atteint le 5^e échelon de leur grade et comptant 6 ans de services effectifs dans leur cadre d'emploi

Au grade d'**adjoint technique principal de 1^{ère} classe** :

par inscription à un tableau annuel d'avancement établi au choix des adjoints techniques principaux de 2^e

classe justifiant de 2 ans d'ancienneté dans le 6^e échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Par dérogation et pendant une durée de 3 ans calculée à compter de l'entrée en vigueur du décret, peuvent être promus au grade d'Adjoint Technique de 1^{ère} classe, après sélection par voie d'examen professionnel, les Adjoints Techniques de 2^e classe ayant atteint le 3^e échelon et comptant 2 ans de services effectifs dans leur grade.

Par dérogation et pendant une durée de 3 ans calculée à compter de l'entrée en vigueur décret, peuvent être promus au grade d'Adjoint Technique Principal de 2^e classe, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi au choix après avis de la Commission Administrative Paritaire, les Adjoints Techniques de 1^{ère} classe qui ont atteint le 4^e échelon de leur grade.

L'arrêté individuel de reclassement et/ou d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois doit mentionner la spécialité professionnelle de l'agent et surtout indiquer s'il est (ou non) classé en catégorie active (pour les agents relevant du statut d'insalubrité par exemple)

